

18 MARS 1833. — N. 264. — *Loi. — Cahier des charges pour la perception de la taxe des barrières*¹. — (Bull. Offic., n. XXIII).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit de percevoir la taxe des barrières sera adjugé publiquement, et pour chaque barrière séparément.

2. L'adjudication aura lieu par-devant le gouverneur de chaque province ou un membre de la députation des états, délégué par lui, en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et directeur de l'enregistrement, à l'extinction des feux, par hausses successives, sur une mise à prix indiquée par le conseil d'adjudication et pour le terme d'une année, commençant au 1^{er} avril 1833, à minuit, et finissant au 31 mars 1834, aussi à minuit.

3. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le gouverneur donnera avis aux adjudicataires de l'approbation donnée à leurs marchés; ceux-ci verseront dans les trois jours, sous peine de nullité, 5 pour cent du prix du bail dans les bureaux du Gouvernement de la province, pour couvrir les frais du timbre, enregistrement et adjudication; dans les dix jours ils fourniront un cautionnement, soit en numéraire, soit en immeubles; le cautionnement en numéraire consistera dans un sixième du prix annuel du fermage; le compte en sera fait à la fin du bail, de sorte que le fermier n'ait plus aucun paiement à faire pour les trois derniers mois.

Le cautionnement en immeubles sera consenti par acte authentique, en justifiant par un certificat de l'autorité communale et par un certificat du conservateur des hypothèques, que les immeubles, déduction faite des charges dont ils sont grevés, sont au moins d'une valeur égale à la moitié du prix d'une année de bail.

Les frais qui résulteront de cet acte et de l'inscription hypothécaire qui s'ensuivra, sont à la charge du fermier.

Si l'adjudicataire reste en défaut de fournir le cautionnement exigé, il sera procédé à une réadjudication, à ses risques et périls. Le fer-

mier déchu devra payer immédiatement le montant de la folle enchère, sous peine d'y être contraint par les voies autorisées pour le remboursement des reveus domaniaux.

5. Aussitôt que les fermiers auront justifié, auprès du gouverneur, de l'accomplissement des obligations à eux imposées par l'art. 4, il leur délivrera un permis de perception.

Les fermiers prêteront entre ses mains, ou entre celles du commissaire de district de leur arrondissement, le serment de n'exiger d'autres taxes que celles établies par la loi, et de remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées.

6. Les fermiers feront connaître à l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées l'endroit qu'ils ont choisi, dans les limites indiquées par le tableau approuvé par le ministre de l'intérieur, pour y placer le poteau de perception; ce poteau ne pourra ensuite être changé de place qu'avec l'autorisation de la députation des états, donnée d'après l'avis de l'ingénieur en chef.

7. Les fermiers qui voudront faire opérer leur recette par des préposés, indiqueront à l'ingénieur en chef les personnes qu'ils ont l'intention de déléguer à cet effet. Ce fonctionnaire, après s'être assuré qu'elles ont les qualités requises pour s'acquitter de leurs devoirs, les présentera au gouverneur de la province pour être admises à prêter serment entre ses mains ou entre celles du commissaire de district.

8. Les fermiers devront se pourvoir à leurs frais d'une habitation, sans pouvoir prétendre de ce chef à une indemnité quelconque, soit durant le bail, soit après son expiration.

Les habitations existantes et celles qui pourront être construites pendant la durée du bail et appartenant à l'État, sont adjugées en même temps que les barrières.

Les adjudicataires de celles déjà existantes, s'y établiront en même temps qu'ils prendront possession de la barrière, et ceux des maisons à construire, dès le temps qu'elles seront habitables.

La durée de la jouissance de ces habitations sera égale à celle des barrières.

Les fermiers devront entretenir ces habitations pendant la durée de leur bail, et en payer toutes les charges auxquelles les lois en vigueur sur la matière assujettissent tous locataires de maisons ou bâtimens.

¹ Présentation à la chambre des représentans le 8 fév. 1833 (*Monit.* du 10). Rap. par M. De Theux, le 26 fév. 1833 (*Monit.* du 28). Disc. le 9 mars, adopt. le 11 mars, par 60 voix sur 64 votans (*Monit.* des 11 et 13).

Envoi au sénat le 12 mars. — Rapport par M. Duval de Beaulieu le 14 mars. — Discussion et adoption le 17 mars, par 27 voix sur 28 votans (*Monit.* des 14, 16 et 19).

9. Ils reprendront pour leur compte, des fermiers actuels, et sur estimation, les poteaux et lanternes qui sont la propriété de ces fermiers. Si ceux-ci refusaient de céder ces objets, ils devront s'en pourvoir sur-le-champ ailleurs; si les poteaux, barrières, lanternes, etc., sont la propriété de l'État, ils seront cédés aux fermiers, et à la condition de les entretenir convenablement et de les remettre, à la fin du bail, en bon état.

Les poteaux devront être semblables au modèle adopté par l'arrêté du 13 février 1816.

10. Les fermiers verseront, dans les 10 premiers jours de chaque mois, dans la caisse de M. le receveur de l'enregistrement et des domaines, le douzième du prix annuel, ainsi que les sommes qui auraient pu être consignées en leurs mains par suite de contraventions aux réglemens sur la police des routes, et cela sans que dans aucun cas ils puissent exiger la moindre réduction ou différer le versement, soit à titre d'indemnité de pertes ou autres causes; en cas de retard de ces paiemens, ils seront poursuivis par les voies usitées pour le recouvrement des revenus domaniaux, et notamment par contrainte et saisie-exécution des biens meubles et effets mobiliers, et sans que les fermiers puissent prétendre que le recours sera exercé préalablement sur le cautionnement.

Le fermier se soumettra, à défaut de remplir les conditions de son bail, à ce qu'il soit procédé à la résiliation de celui-ci, et à une nouvelle adjudication à la folle enchère: à cet effet, il suffira de lui faire une dernière sommation, en annonçant la susdite adjudication.

11. Les fermiers sont sous la protection spéciale de l'autorité publique, qui leur prêtera aide et assistance, et, en cas de besoin, main forte; ils toucheront le quart de toutes les amendes versées dans les caisses de l'administration pour contraventions qu'ils auront constatées à leur bureau de barrière; cette quote-part leur sera payée à l'expiration de chaque semestre, sur des états à rédiger par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

12. Lorsqu'en cas de dégel le Gouvernement jugera nécessaire, pour la conservation des routes, d'interdire, pendant un certain temps, la circulation des voitures chargées, les fermiers devront se conformer à cette mesure, sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité, et seront obligés de tenir la main à l'exécution des lois existantes et des ordres donnés à ce sujet; ils encourront une amende de cinquante francs pour chaque chariot ou voiture qu'ils auront laissé passer malgré la défense.

13. Les fermiers ou leurs délégués seront, pour tout retard, recette illégale, ou voie de fait, et en général pour toute contravention aux présentes conditions et aux dispositions de la loi spéciale sur la taxe des barrières, en tant qu'elle les concerne, d'après les circonstances, condamnés à une amende de 20 à 200 francs, ou à un emprisonnement d'un jour au moins et de 15 jours au plus, ou bien conjointement à une amende et à un emprisonnement dont le maximum ne pourra excéder 100 francs d'amende et huit jours de prison, indépendamment des dommages et intérêts et de l'application éventuelle des lois pénales, ainsi que de la résiliation immédiate de leur bail, d'après les stipulations mentionnées à l'article 10. Dans le cas où les délégués des fermiers seraient hors d'état de payer les amendes, dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, ces amendes, dommages et intérêts seront recouvrés sur les fermiers eux-mêmes; ceux-ci resteront, sous ce rapport, responsables pour leurs délégués.

14. Les fermiers des barrières seront soumis, pour ce qui concerne leurs fonctions, à la surveillance et aux ordres de l'administration des ponts et chaussées, et seront spécialement tenus de lui donner connaissance de tous les faits concernant la police et la conservation des routes sur lesquelles sont placés leurs barrières. Ils recevront les consignations pour contraventions à la voirie, sur récépissé. Ils adresseront à la fin de chaque trimestre un extrait certifié du registre de service à l'ingénieur de l'arrondissement.

15. Toutes contestations sur les conditions ci-dessus seront du ressort des tribunaux.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur.

CH. ROGIER.

15 MARS 1833. — N. 265. — *Arrêté qui ordonne la construction d'une route entre Anderlues et les charbonnages de Bascoup.* — (Bull. Offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Considérant que la construction d'une route entre les houillères de Bascoup et Anderlues offrira un débouché avantageux vers la Sambre aux produits de ces houillères, à ceux des houillères de Marimont, Carnières, et Chapelle-Herlaimont, ainsi qu'aux produits agricoles de cette contrée;

Considérant que l'utilité de cette nouvelle communication a été constatée par une enquête, conformément à la loi du 19 juillet 1832: